

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 3 JUIN 2026****N°26-XIII**

Le mercredi 3 juin 2026 à 17h45, le Comité syndical de l'Établissement Public du SCoT s'est réuni sur la convocation adressée en date du 27 mai 2026 par Monsieur Joël GULLON, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	31
Nombre de membres présents :	25
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de voix :	26

Secrétaire de séance : Anne GERIN

**PRESENTS TITULAIRES**

Thierry ALDEGUER, Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Grégory CESBRON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Cécile CURTET, Michelle DARAN, Jean-Claude DARLET, Sylvie DRULHON, Anne GERIN, Joël GULLON, Nicolas JALLOT, Anthony MOREAU, François OLLEON, Jean-Pierre PERROUD, Francis PILLOT, Eric ROSSETTI, Jean-Luc ROUX, Martial SIMONDANT, Laurent THOVISTE, Laëtitia ZAVATTONI

**PRESENT SUPPLEANT**

Marc DEPINOIS

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR**

Imen DE SMEDT à Jean-Claude DARLET

Catherine TROTON à Florent CHOLAT

**ABSENTS EXCUSES**

Jean-Michel LOSA

Léonie MARCOUX

Coline PISSARD-GIBOLLET

Jérôme RUBES

**Objet : Délégations du Comité syndical au Président**

L'article L.5211-10 du CGCT permet au Comité syndical de déléguer, à son choix, soit à la Présidence, soit au Bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- approbation du compte administratif
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15

- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement
- adhésion de l'établissement à un établissement public
- délégation de la gestion d'un service public

Considérant que dans le souci d'assurer le bon fonctionnement de l'Etablissement Public du SCoT et pour faciliter la gestion quotidienne, il est proposé que le Comité syndical délègue à la Présidence certaines attributions.

Il est rappelé que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-2 du même code, permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin aux délégations.

Il est proposé que le Comité syndical délègue à la Présidence :

- Avis sur les documents d'urbanisme

En cas d'urgence lorsque les demandes d'avis sur des documents d'urbanisme ou les opérations ci-dessus sont transmises dans des délais ne laissant pas la possibilité au Bureau de délibérer, les avis et décisions seront exprimés par la Présidence avec information des membres du Bureau. Sont concernés notamment les avis relatifs aux :

- o documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 142-1 et R. 142-1 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, ...)
- o documents mentionnés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...)

- Administration générale - finances

- o création et modification des régies comptables de dépenses ou de recettes
- o signature des conventions correspondant aux sollicitations de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international

- Administration générale – Ressources humaines

- o tout acte relatif à la gestion du personnel y compris les recrutements, fins de contrats, licenciements éventuels

- Administration générale - Contrats – Commande publique
  - o préparation, passation, signature, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 40 000 € HT, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget
  - o exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services au-delà de 40 000€ HT
  - o détermination, en application de l'article 28 du code des marchés publics, des modalités de procédure adaptée de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services
  - o ouverture des premières enveloppes des candidats aux marchés publics, conduite des négociations dans les procédures adaptées et négociées, fixation de la liste des candidats admis à présenter une offre pour les procédures restreintes, les marchés négociés, le dialogue compétitif, les accords-cadres et les acquisitions dynamiques.
  - o déclaration sans suite de procédures de passation de marchés pour motif d'intérêt général
  - o La signature des contrats d'emprunts, des conventions d'ouverture de crédits de trésorerie et la gestion active de la dette (renégociation, réalisation des contrats d'emprunts qui en résulteraient, contrats de couverture de risque de taux)
  
- Gestion du domaine
  - o vente de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 5 000 € et le don de matériels lors de leur renouvellement
  - o décisions nécessaires à la conservation et l'administration des propriétés de l'EP SCoT, la conclusion et la révision des contrats de location de biens mobiliers ou immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans
  
- Règlement des litiges
  - o décision d'actions en justice en référé ou au fond, ou de défense dans les actions intentées contre le Syndicat, prise de tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance, dépôt de plainte et, dans les cas le nécessitant, constitution de partie civile
  - o désignation, fixation et règlement des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts auxquels le Syndicat est amené à faire appel
  
- Choix du lieu de tenue du Comité syndical
  - o Choix du lieu de réunion pour la tenue des Comités syndicaux. L'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres »

Le Comité syndical, après avoir délibéré, décide de déléguer au Président ;

- Avis sur les documents d'urbanisme
  - o documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 142-1 et R. 142-1 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, ...)
  - o documents mentionnés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...)
  
- Administration générale - finances
  - o création et modification des régies comptables de dépenses ou de recettes
  - o signature des conventions correspondant aux sollicitations de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international
  
- Administration générale – Ressources humaines
  - o tout acte relatif à la gestion du personnel y compris les recrutements, fins de contrats, licenciements éventuels
  
- Administration générale - Contrats – Commande publique
  - o préparation, passation, signature, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 40 000 € HT, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget
  - o exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services au-delà de 40 000€ HT
  - o détermination, en application de l'article 28 du code des marchés publics, des modalités de procédure adaptée de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services
  - o ouverture des premières enveloppes des candidats aux marchés publics, conduite des négociations dans les procédures adaptées et négociées, fixation de la liste des candidats admis à présenter une offre pour les procédures restreintes, les marchés négociés, le dialogue compétitif, les accords-cadres et les acquisitions dynamiques.
  - o déclaration sans suite de procédures de passation de marchés pour motif d'intérêt général
  - o La signature des contrats d'emprunts, des conventions d'ouverture de crédits de trésorerie et la gestion active de la dette (renégociation, réalisation des contrats d'emprunts qui en résulteraient, contrats de couverture de risque de taux)
  
- Gestion du domaine
  - o vente de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 5 000 € et le don de matériels lors de leur renouvellement
  - o décisions nécessaires à la conservation et l'administration des propriétés de l'EP SCoT, la conclusion et la révision des contrats de location de biens mobiliers ou immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans

- Règlement des litiges
  - o décision d'actions en justice en référé ou au fond, ou de défense dans les actions intentées contre le Syndicat, prise de tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance, dépôt de plainte et, dans les cas le nécessitant, constitution de partie civile
  - o désignation, fixation et règlement des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts auxquels le Syndicat est amené à faire appel
  
- Choix du lieu de tenue du Comité syndical
  - o Choix du lieu de réunion pour la tenue des Comités syndicaux. L'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres »

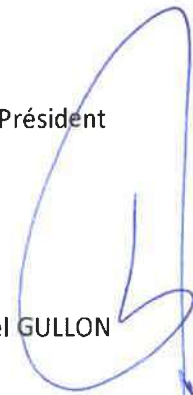
Vote : à l'unanimité

Le président ne prenant pas part au vote.

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2026

Le Président

Joël GULLON



Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le



ID : 038-253804314-20260603-20260206-DE